

**DIRECTIVE : Admission des élèves non-résidents du Manitoba**  
**SECTION : Administration**

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

**OBJET**

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.3 traitement des parents et des élèves et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La DSFM veut s'assurer de bien remplir le mandat qui lui est conféré par la *Loi sur les écoles publiques du Manitoba* et par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en offrant une éducation française de qualité à tous ceux qui y ont droit. Dans l'esprit de l'article 23 de la *Charte*, qui est d'assurer la vitalité des communautés francophones en milieu minoritaire, la DSFM accepte d'admettre aussi des élèves dont les parents sont non ayants droit ou sont ayants droit résidents dans une autre province du Canada.

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* se lit comme suit :

- (1) Les citoyens canadiens :
  - a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
  - b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.
- (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.
- (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :
  - a) s'exerce surtout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur le fonds public, de l'instruction dans la langue de la minorité;
  - b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.»

**DESTINATAIRES**

**Définitions :**

«ayant droit» :

- a) résident du Manitoba dont la première langue qu'il a apprise et qu'il comprend encore est le français;
- b) citoyen canadien qui réside au Manitoba et qui a reçu au moins quatre ans d'enseignement scolaire au niveau élémentaire dans le cadre d'un programme français au Canada;
- c) citoyen canadien qui réside au Manitoba et qui est le père ou la mère d'un enfant qui reçoit de l'enseignement scolaire au niveau élémentaire ou secondaire dans le cadre d'un programme français au Canada ou qui a reçu un tel enseignement pendant au moins quatre ans.

«élève résident» - La *Loi sur les écoles publiques du Manitoba* définit ainsi un élève résident :

Lorsque cette expression désigne un élève d'une division ou d'un district scolaire déterminé, s'entend, selon le cas, d'un étudiant :

- a) dont le parent ou le tuteur avec qui il réside est lui-même résident dans cette division ou ce district;
- b) qui atteint l'âge de 18 ans, qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et qui réside dans cette division ou ce district;
- c) qui devient résident dans cette division ou ce district à la suite d'une décision prise en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);
- d) que le ministre désigné par écrit comme résident dans cette division ou ce district.

«résident» : (selon la *Loi sur les écoles publiques du Manitoba*) Dans le cas d'une personne qui habite dans une

division ou un district scolaire déterminé, personne qui a sa résidence ou sa demeure dans cette division ou ce district.

«*élève non-résident*» : Pour les fins de cette directive administrative, un élève non-résident est un élève qui ne rencontre pas la définition d'un élève résident citée ci-dessus.

## **MODALITÉS**

Définition «*d'élèves non-résidents qui ne qualifient pas pour le financement provincial* » (élèves non-résidents du Manitoba) :

Les élèves non-résidents qui ne qualifient pas pour le financement provincial (élèves non-résidents du Manitoba) incluent :

- a) *Les élèves en provenance de l'étranger.*  
Un élève en provenance de l'étranger est un individu qui désire s'inscrire dans une école de la division mais qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent.
  - b) *Les élèves faisant partie d'un programme d'échange.*  
Un élève faisant partie d'un programme d'échange est un élève en provenance de l'étranger qui désire s'inscrire dans une école de la division sous les auspices d'un organisme de parrainage.
  - c) *Les élèves résident dans une autre province du Canada.*
1. L'admission des élèves dont les parents sont non-ayants droit se fera en conformité à la directive administrative sur les élèves dont les parents sont des non-ayants droit (voir ADM-03).
  2. Les élèves non-résidents qui ne qualifient pas pour le financement provincial seront admis dans une école de la DSFM à condition qu'il y ait assez de place dans l'école en question.
  3. Les élèves qui suivent des cours au sein d'un établissement de la DSFM devront se conformer à la mission, aux règlements, aux directives administratives de la DSFM et de l'école qu'ils fréquentent.

## **PROCESSUS**

1. Les élèves non-résidents qui ne qualifient pas pour le financement provincial (élèves non-résidents du Manitoba) et qui désirent être admis dans une école de la DSFM devront déposer une demande par écrit en utilisant le formulaire ADM-02a.
2. Les élèves devront payer des frais de scolarité à la division. Ces frais seront fixés annuellement par la DSFM.
3. La direction de l'école est responsable d'obtenir toute la documentation pertinente et d'acheminer une copie de la documentation (relevé de note, visa, etc.) et la recommandation d'accepter à la direction générale.
4. En cas d'annulation de l'inscription, les frais seront remboursés moins un frais d'administration de 10 % et au prorata du temps passé dans les écoles.
5. L'élève doit se conformer aux règlements nécessaires d'immunisation et obtenir toute l'information pertinente avant son inscription à l'école.

## **LIEN – Directive administrative associée**

--